



ARRETE PERMANENT
Portant interdiction de stationner sur les trottoirs
ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°024-2024

La Maire de la commune de Michelbach-le-haut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-11 ;

Considérant que le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique ;

Considérant que le stationnement des véhicules en dehors des emplacements prévus (places de parking privées ou publiques) peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant ainsi sur la sécurité et la mise en danger d'autrui ;

Considérant que le stationnement de véhicules sur les emplacements non autorisés dans les lotissements génère des dégradations, peut perturber l'accès et la circulation des véhicules de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers du domaine public et la commodité des trottoirs.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement doit s'effectuer obligatoirement sur les emplacements prévus (places de parking privées ou publiques).

En dehors de ces emplacements, tout stationnement est strictement prohibé.

Tout stationnement gênant l'accès à une propriété, la circulation routière, la circulation des piétons sur les trottoirs ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers et des piétons est strictement interdit.

Article 2 : Le stationnement restera autorisé aux véhicules de service public (secours, force de l'ordre etc ...) ainsi qu'aux véhicules habilités par la commune.

Le stationnement restera autorisé sur les trottoirs durant les offices religieux.

Article 3 : Des autorisations exceptionnelles de stationner peuvent être délivrées ponctuellement par Mr le Maire : aménagement ou déménagement, livraisons, réunions école/périscolaire/privé/public etc...(liste non exhaustive).

Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le responsable des services techniques, la Brigade Verte et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ◆ Mr le Préfet du Haut Rhin
- ◆ Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- ◆ Mr le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- ◆ Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à SAINT LOUIS
- ◆ Mr le Président de la Brigade Verte à SOULTZ
- ◆ SDIS de Colmar

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le 05/11/2024

ID : 068-216802082-20241104-2024_028-AR



Fait à Michelbach le Haut, le 4 novembre 2024

Le Maire :

Mr André WOLGENSINGER



Nota : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de son affichage.